Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 95-219505856-20250612-2025-400-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Département Administration Générale Direction des services à la population N° 2025-400

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 11 juin 2025 formulée par Monsieur Baptiste LENTIN, président de l'association Collectifs guyanais, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du carnaval organisé le dimanche 22 juin 2025 de 14h00 à 20h00 au stade Nelson Mandela.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Baptiste LENTIN, président de l'association Collectifs guyanais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du carnaval organisé le dimanche 22 juin 2025 de 14h00 à 20h00 au stade Nelson Mandela.

<u>Article 2</u>: Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

Article 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 4</u>: L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

<u>Article 5</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Baptiste LENTIN, le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, et le Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 12 juin 2025

